



**Arrêté mettant en demeure la Société BEGUET de CULOZ de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 autorisant l'exploitation de ses activités.**

**Le préfet de l'Ain,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.514.1 et L. 514-1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 autorisant la société BEGUET dont le siège est à CULOZ à exploiter une installation de tôlerie-chaudronnerie et de traitement de surfaces métalliques sur le territoire des communes de BEON et CULOZ – Parc d'activités des Fours ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du 30 avril 2010 faisant suite à une visite d'inspection de l'établissement en date du 20 avril 2010 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite susvisée effectuée par l'inspecteur des installations classées que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 ne sont pas respectées en ce qui concerne :

- l'article 4.1.2 relatif à la présence d'un disconnecteur sur le réseau d'adduction d'eau en provenance du forage ;
- l'article 4.1.2.1.2 relatif à l'aménagement du forage et notamment la protection de sa tête ;
- l'article 7.2.4 relatif à la réalisation d'une analyse foudre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRÈTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société BEGUET dont le siège social se situe Parc d'activités des Fours à 01350 CULOZ est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 susvisé, en ce qui concerne :

- 1 – l'article 4.1.2, en réalisant un disconnecteur sur le réseau d'adduction d'eau en provenance du forage ;
- 2 – l'article 4.1.2.1.2, en réalisant l'aménagement du forage et notamment la protection de sa tête ;
- 3 – l'article 7.2.4, en réalisant l'analyse foudre.

**ARTICLE 2** : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, la mise en demeure n'est pas respectée, il sera fait application des sanctions prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de les mairies de BEON et CULOZ pendant une durée d'un mois ;
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Directeur de la Société BEGUET – Parc d'Activités des Fours 01350 CULOZ (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au sous-préfet de BELLEY
- aux maires de BEON et CULOZ pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté;
- à l'inspecteur des installations classées - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de Logement – Unité territoriale de l'Ain – 01440 VIRIAT;
- au directeur départemental des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

**28 MAI 2010**

le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Dominique DUFOUR